RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier·n° PC 029 042 23 00030 M02

Date de dépôt: **05/05/2026**
Avis de dépôt affiché le: **13/05/2026**
Demandeur(s) : **Monsieur Bernard SORIANO**
Pour : **Modifications de l'aspect extérieur de la construction**
Adresse des travaux : **28 Saint-Hernot 29160 Crozon**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de Crozon

La maire de Crozon

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité présentée le 05/05/2026 par Monsieur Bernard SORIANO demeurant 11t Allee Gabriel 59700 Marcq-en-Barœul ;
Vu l'objet de la modification demandée :

- Modifications de l'aspect extérieur de la construction
- sur un terrain cadastré KY354, KY353 sis 28 Saint-Hernot 29160 Crozon ;
- pour une surface de plancher créée de 110,70m²

Vu le Code de l'Urbanisme;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 10 février 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 mis en compatibilité et modifié le 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHd;

Vu le permis initial autorisé le 17 mai 2023 modifié le 14 août 2025 ;
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 02 juin 2026;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir:
Les modifications apportées ne modifient pas l'avis précédemment émis mais le complètent comme suit.

- **réaliser les murs en parement pierre en aspect de maçonnerie traditionnelle avec une pose pierre à pierre et jointoiement au mortier de chaux**
- **réaliser leurs couronnements également en pierre ou par une dalle béton enduite ;**
- **écarter les couvertines en métal.**

Les prescriptions antérieures restent applicables.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

10 JUIN 2026

Le

La maire de Crozon
Françoise LE MOIZE

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

Observations.
Il serait judicieux de présenter plus de parties enduites en proposant des pieds-droits de baies enduits et non bardés.

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le **13/05/2026** dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux: Le **destinataire** d'une décision administrative relative à une autorisation d'urbanisme qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision considérée.
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable) court à l'égard des **tiers** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours gracieux : Un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'auteur de la décision dans le **DÉLAI D'UN MOIS** à compter de la décision considérée. Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable), l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.

L'exercice d'un recours gracieux ne prolonge pas le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Le recours contentieux doit donc être introduit dans le délai initial de deux mois, même si un recours gracieux préalable est formé (article L.600-12-2 au code de l'urbanisme).

Retrait de la décision : Dans un délai de trois mois suivant la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de faire valoir ses observations.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, **en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France,** saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 029042 23 00030M02 U2903
Adresse du projet :28 Saint-Hernot 29160 Crozon
Déposé en mairie le : 05/05/2026
Reçu au service le : 30/05/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur SORIANO Bernard
11t Allee Gabriel
59700 Marcq-en-Barœul

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

Les modifications apportées ne modifient pas l'avis précédemment émis mais le complètent comme suit.
Prescriptions (1)
- réaliser les murs en parement pierre en aspect de maçonnerie traditionnelle avec une pose pierre à pierre et jointoiement au mortier de chaux
- réaliser leurs couronnements également en pierre ou par une dalle béton enduite ; écarte les couvertines en métal

Observations (2)
Il serait judicieux de présenter plus de parties enduites en proposant des pieds-droits de baies enduits et non bardés.

Fait à Quimper

Signé électroniquement par
Fabien SENECHAL
Le 02/06/2026 à 17:43

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Inscrit de CAP DE LA CHEVRE